



## STATUTS

Modifiés le 28 mars 2024

**ARTICLE 1** – Créée en 1943, premiers statuts déposés en 1947, la COMPAGNIE DU MESSAGE est une association loi 1901. A son origine elle est constituée par des agents des PTT puis de LA POSTE ET France TELECOM (puis ORANGE) et leurs familles. Longtemps reconnue et aidée par ces deux entreprises, France Télécom supprime ses subventions en 1992 et la Poste en 2024. La compagnie souhaite et doit maintenant continuer à exister sans leurs aides en s'ouvrant à tous les amateurs de spectacle vivant.

Le siège social est fixé 40 rue des Peupliers Paris 13°. Il peut être modifié par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 2** – L'association a pour objet de réunir toutes les personnes qu'anime la passion du théâtre et du music-hall et qui désirent se perfectionner dans l'art dramatique et les variétés. Elle organise dans un but culturel des cours de formation aux pratiques théâtrales et de variétés, ainsi que des représentations. Elle peut également animer des conventions ou des animations pour des entreprises.

**ARTICLE 3** – L'association est composée de membres actifs, et, éventuellement de membres d'honneur. Un droit d'adhésion payable une seule fois et une cotisation annuelle sont exigés pour les membres actifs. Les montants sont fixés par le conseil d'administration et adoptés en assemblée générale. Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation de l'année révolue est considéré comme démissionnaire un mois après l'envoi d'une lettre de rappel restée sans réponse.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration pour services rendus à la compagnie et sont toujours invités aux manifestations de la compagnie.

**ARTICLE 4** – Chaque année, le président ou à défaut le secrétaire général, convoque tous les membres de l'association en assemblée générale. Seuls ont le droit de vote les membres ayant plus d'un an d'ancienneté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande d'au moins huit membres du conseil d'administration ou de la majorité plus un des adhérents à jour de leurs cotisations. Le président ou le secrétaire général réunit l'assemblée dans les quinze jours qui suivent.

**ARTICLE 5** – l'association est administrée par un conseil de neuf membres élus pour trois ans, à bulletin secret, en assemblée générale. Seuls sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la moitié des suffrages exprimés plus une voix. Les candidats au conseil doivent être membres actifs de l'association depuis au moins deux ans. Le conseil ne peut compter en son sein plus d'un membre élu d'une même famille.

Le conseil est renouvelable par tiers, les membres sortants sont rééligibles, les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Ce conseil désigne un ou une

- président,
- secrétaire général
- trésorier

et si besoin des adjoints. Le président peut éventuellement être choisi en dehors des membres actifs en raison de sa notoriété. Le conseil peut désigner un vice-président et des directeurs artistiques.

L'assemblée désigne en outre, en dehors du conseil, deux contrôleurs aux comptes qui doivent vérifier les opérations de trésorerie et la tenue de la comptabilité de l'association.

Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier. Le bureau assure dans l'intervalle des réunions du CA la gestion de l'association et doit lui rendre compte des mesures prises à la prochaine réunion.

Les réunions du conseil ont lieu en principe 4 fois par an (une par trimestre) et sont présidées par le président ou, à défaut par le secrétaire général.

L'assemblée générale pourra décider de l'exclusion du conseil tout membre dont l'assiduité à ces réunions sera jugée insuffisante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire générale est chargé de l'organisation et la gestion administrative de l'association, avec le bureau, dans les limites et suivant les directives fixées par le conseil d'administration. Il rédige les procès verbaux de chaque séance qu'il soumet à l'approbation à la réunion suivante.

**ARTICLE 7** – le trésorier est chargé d'encaisser les cotisations et d'effectuer toutes les recettes et dépenses au nom de la compagnie. Il a qualité pour donner quittance sous sa seule signature. Il peut déléguer sa signature. Il doit tenir une comptabilité conforme aux règles qui sera soumise au contrôle de deux contrôleurs des comptes. Les sommes sont déposées sur un compte courant bancaire. Le trésorier doit présenter un compte rendu financier à chaque réunion du conseil et à chaque assemblée générale, un compte d'exploitation et un bilan, annuels.

**ARTICLE 8** – Les directeurs artistiques dirigent les cours et les répétitions, procèdent aux choix des spectacles à monter et choisissent les distributions. Ils peuvent désigner des responsables qu'ils estiment indispensables pour les seconder.

**ARTICLE 9** – Les attributions détaillées du secrétaire général, trésorier et directeurs artistiques, ainsi que les devoirs et la discipline à observer par tous les membres, font l'objet d'un règlement intérieur qui peut être modifié à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 10** – Les présent statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire et seulement si plus de  $\frac{3}{4}$  des membres présents approuvent les modifications proposées.

**ARTICLE 11** – En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale, les fonds restant en caisse seraient versés après règlement des dépenses engagées à une ou plusieurs œuvres sociales désignées par l'assemblée générale.

La Présidente  
Gaëlle OLLIVIER BARBEROUSSE

La secrétaire générale  
Mélanie Rapine